

DECISION DCC 15-159

DU 21 JUILLET 2015

Date :21 Juillet 2015

Requérant : Baba Lucien TCHOLEKE

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Garde à vue

Loi fondamentale : (Application de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

Atteintes aux biens : Litige domanial

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête du 24 mars 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0619/046/REC, par laquelle Monsieur Baba Lucien TCHOLEKE forme un recours « pour abus de pouvoir, injustice flagrante, mépris de la dignité humaine, intimidation, menaces et escroquerie » contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah, le commissaire chargé du commissariat central et le commandant de la brigade de gendarmerie de ladite ville;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le 17 février 2015, le commissaire de police de la ville de Ouidah nous a convoqués, Cyprien TCHOLEKE, Antoine TCHOLEKE et moi-même. Lorsque nous nous ... sommes présentés, l'inspecteur et le commissaire de police qui nous ont successivement reçus nous ont dit que le procureur de Ouidah nous demande de remettre la plaque que nous avons détachée du portail de la maison familiale de la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN et de reproduire les photos que nous avons effacées du mur de la case des "assins", plaque et photos indûment réalisées par les enfants TINOUADE. Cette plaque remplaçait en effet la nôtre qui était sur la maison depuis le temps de nos grands-parents.

Surpris par cette injonction du procureur, nous leur avons répondu, d'une part, de bien vouloir nous indiquer au terme de quel jugement cette décision a été prise, d'autre part, que c'est la maison familiale de la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN et non celle de DOSSOUGA (nom porté sur la nouvelle plaque que nous avons enlevée) et que même si c'était le cas, il ne leur revient pas de le revendiquer, vu que, nés de la famille TINOUADE, ils ne sont pas de la succession DOSSOUGA.

S'agissant des photos de leur feu père Gbèto TINOUADE et de leur Dah DOSSOUGA, illégal, qui du reste est encore vivant, qu'ils ont reproduites sur le mur de notre case des "assins", cela aussi relève de la provocation, puisque n'étant pas de la famille TCHOLEKE KANTOKAN, leurs "assins" ne sont pas représentés dans cette case. C'est donc un sacrilège que leurs photos figurent sur ce mur. Par ailleurs, la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN n'a pas l'habitude de mettre les photos de ses défunts sur le mur.

Indifférent à toutes nos justifications, le commissaire de police nous intime alors l'ordre de remettre la plaque et les photos au plus tard le 1^{er} mars. A cet ultimatum, nous avons opposé un refus catégorique, puisqu'à nos yeux, cela frise la brimade et l'injustice.

Nous croyions l'incident clos, quand, le 05 mars 2015, nous recevions une autre convocation de la brigade de gendarmerie de

Ouidah avec les mêmes ordres du procureur. Le sieur Urbain DAGBA, maternellement TCHOLEKE, s'est joint à nous. Nous avons été entendus sur procès-verbaux. Notre position a été la même qu'au commissariat de police. Ils nous ont fait revenir le 09 mars 2015 avec des témoins pour chaque partie, mais curieusement, ils n'ont entendu que ceux de la partie adverse. Lorsque nous nous en sommes plaints, particulièrement des tracasseries qu'ils ont fait subir inutilement à ces personnes très âgées qui se déplacent avec des cannes, ils nous ont rétorqué qu'il ne fallait pas les amener.

Le 13 mars, ils nous ont appelés pour venir signer les procès-verbaux ; mais, arrivés là-bas, ils ne nous ont plus lu ni fait signer les procès-verbaux et nous ont conduits directement au tribunal chez le premier substitut, tellement ils sont pressés de nous mettre en prison pour que les TINOUADE aient toute la latitude d'accomplir leur sale besogne. Celui-ci nous a reproché d'avoir osé nous opposer aux instructions du procureur puis, il ajoute que c'est une affaire de famille qu'il faut aller régler à la maison. Mais, le gendarme qui nous conduisait a dit que son chef lui demande de nous ramener à la brigade. Il nous y a effectivement conduits où nous avons été gardés à vue jusqu'au 17 mars et présentés à nouveau au procureur. Celui-ci nous a reçu et nous a dit qu'il nous donne dix (10) minutes pour marquer notre accord pour aller remettre la plaque et les photos querellées sinon il va nous déférer à l'instant même. Sous cette pression, cette intimidation et cette contrainte, nous étions obligés de répondre par l'affirmative. Il nous donne alors jusqu'au 23 mars pour obtempérer. Ainsi, aujourd'hui, par le fait du procureur, du chef de brigade de gendarmerie et du commissaire de police, la maison familiale de la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN, après plusieurs siècles, porte injustement et frauduleusement le nom "collectivité DOSSOUGA". Vous vous imaginez sans doute notre indignation et notre amertume. Nous nous étions crus à un autre âge. » ;

Considérant qu'il développe : « ... ANANGONOU Monlou était la propriétaire des lieux en tant que première occupante. Comme elle est princesse, elle a le droit de choisir parmi les esclaves

venus du palais royal d'Abomey des hommes pour l'aider dans ses fermes. C'est ainsi qu'elle a choisi un groupe d'esclaves parmi lesquels se trouvait notre aïeul TCHOLEKE. Puisque ce dernier était élégant et serviable et que ANANGONOU Monlou était seule, elle s'est mariée avec lui et l'a établi chef sur les esclaves. Après des années de vie conjugale, ANANGONOU Monlou n'a pas conçu à cause de son âge avancé. Voulant laisser après elle une postérité pour gérer la succession, elle a demandé à notre aïeul TCHOLEKE, son époux, de se marier à une jeune femme. Elle lui a trouvé cette jeune femme et TCHOLEKE s'est marié avec elle. Elle a précisé à notre aïeul TCHOLEKE qu'elle est à lui et que tous les enfants qui naîtront seront à elle.

Pour marquer cette alliance, ANANGONOU Monlou lui a dit qu'il fera premièrement les rituels "Sunkiko" aux enfants qui naîtront avant de leur faire les rituels "Nago" de TCHOLEKE. C'est ainsi que depuis ce temps, les enfants TCHOLEKE à la naissance comme à la mort font le rituel "Sunkiko" avant le rituel de TCHOLEKE qui est celui de "Oro".

Au moment où ANANGONOU Monlou et TCHOLEKE étaient dans la maison, un certain DOSSOUGA est venu d'Abomey et n'ayant pas trouvé où rester, le couple l'a accepté auprès de lui. Après des années de vie dans la maison, ANANGONOU Monlou est décédée et a laissé la maison à TCHOLEKE, son époux. DOSSOUGA est resté dans la maison sans faire d'enfants jusqu'à sa mort. TCHOLEKE est devenu l'héritier de la maison et fut le premier chef de famille TCHOLEKE, communément appelé "Baba" pour rester fidèle à la tradition "Nago". Après lui, il y a eu un deuxième, un troisième, un quatrième et un cinquième chef de famille. Après le cinquième qui s'appelait TCHOLEKE Gouhinto, le trône n'a plus été renouvelé.

Pour se rappeler du passage de DOSSOUGA dans la maison et par pur humanisme, nos grands-parents ont instauré un trône sur lequel ils mettent un fils TCHOLEKE, DOSSOUGA n'ayant pas de progéniture. Le dernier qui est resté sur le trône est TCHOLEKE Vigninou. Lui, il a pris la dénomination "Dah" conformément à la culture Fon.

Lorsque TCHOLEKE KANTOKAN a perdu son père, sa mère est devenue veuve. Un homme de Savi a commencé à la

fréquenter et l'a enceintée. Après l'avoir enceintée, il n'est plus revenu. La veuve a gardé la grossesse dans la maison et a enfanté une fille. Elle a grandi dans la maison et s'est mariée à Dako TINOUADE à qui elle a enfanté TINOUADE Gbèto. Celui-ci n'est pas resté dans sa maison paternelle à Ahouandjigo à Ouidah, mais a grandi auprès de sa mère à Kiodanmè, dans la maison familiale TCHOLEKE. Comme on le voit, ni sa mère ni Gbèto TINOUADE lui-même ne sont de la lignée TCHOLEKE, encore moins DOSSOUGA.

Pour renouer avec la tradition, les enfants TCHOLEKE ont consulté le "FA" et ont renouvelé leur trône en choisissant comme nouveau chef de famille ma modeste personne, Baba Lucien TCHOLEKE » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Quand la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN a choisi son chef, les enfants de TINOUADE Gbèto ont profité de la mort de TCHOLEKE Vigninou qui était sur le trône DOSSOUGA pour choisir Germain TINOUADE, en janvier 2012, en remplacement de TCHOLEKE Vigninou, contrairement à la pratique en vigueur et à l'insu du chef de famille Baba TCHOLEKE et des enfants de la famille TCHOLEKE.

Au mois de janvier de chaque année, la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN célèbre la fête annuelle pour honorer la mémoire de ses ancêtres. Lors de la fête annuelle de 2013, alors que tous les membres de la famille étaient en réunion, Théophile TINOUADE a eu le culot de demander à un peintre d'enlever le nom TCHOLEKE KANTOKAN qui est sur la maison et d'écrire collectivité DOSSOUGA. Toute la famille a réagi et a chassé le peintre. Il est allé même amener la police pour menacer les enfants TCHOLEKE. Mais la plupart des enfants TCHOLEKE ne vivant pas à Ouidah, TINOUADE Théophile a profité de leur absence pour placer frauduleusement sur la maison une grande plaque métallique sur laquelle il est écrit : "Collectivité DOSSOUGA ".

Ayant constaté cela, la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN a enlevé la plaque et a porté plainte au commissariat contre TINOUADE Théophile, TINOUADE Germain et TINOUADE Bernardin qui est leur chef de famille. Nous étions donc les

premiers à aller porter plainte au sujet du changement de la plaque que nous avons même déposée au commissariat de police.

Au commissariat, TINOUADE Germain a dit qu'il regrettait le fait que nous ayons amené l'affaire au commissariat, que c'est un problème qu'on peut régler à la maison, qu'on peut trouver une formule qui va arranger les deux parties. Il a dit qu'on peut mettre "TCHOLEKE DOSSOUGA" ou "DOSSOUGA TCHOLEKE" sur la maison. TINOUADE a dit qu'on ne doit pas mettre TCHOLEKE dans le nom, mais qu'on mettra DOSSOUGA KANTOKAN. La famille TCHOLEKE lui a fait comprendre que KANTOKAN n'est pas le nom de famille ; c'est le prénom de l'avant dernier Dah DOSSOUGA... C'est TCHOLEKE KANTOKAN qui a vendu un terrain familial à Kpomassé pour clôturer toute la maison et non TINOUADE Gbèto » ; qu'il indique : « Lorsque la famille TCHOLEKE a enlevé la plaque et a porté plainte au commissariat, TINOUADE Théophile a écrit à nouveau sur le portail "Collectivité DOSSOUGA" et cette fois-ci avec des lettres métalliques soudées au portail. La famille TCHOLEKE a demandé au commissariat que le nom écrit sur le portail soit enlevé avant le règlement du problème à la maison. TINOUADE Germain, le Dah illégal, a demandé à l'inspecteur de police de reporter la séance afin de permettre à leur chef de famille, BABA TINOUADE, emprisonné par ses propres frères pour mauvaise gestion du patrimoine familial, de dire son mot.

Comme il n'était pas libéré, il a délégué un chef de famille ami pour parler en son nom. A l'arrivée de celui-ci, l'inspecteur de police lui a posé la question de savoir s'il est d'accord qu'on enlève le nom écrit sur le portail pour régler le problème à la maison. En réponse à cette question, il a dit qu'il ne peut pas décider seul.

Il est utile de rappeler que TINOUADE Gbèto a été déjà chassé une fois de la maison par TCHOLEKE KANTOKAN qui a dit que les enfants acceptés auprès de soi finissent après par vous arracher le droit de propriété et c'est grâce à l'intervention des familles alliées qu'il a continué à habiter la maison. Aujourd'hui, cette prémonition se concrétise, puisque les enfants

TINOUADE veulent déposséder la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN. De plus, énervé par les velléités à peine voilées de s'imposer aux enfants TCHOLEKE, Fakèyè, un des fils de Gouhinto TCHOLEKE, s'est querellé avec lui et lui a demandé d'aller régner en maître chez son père à Ahouandjigo.

Pour le compte des enfants TINOUADE, l'huissier de justice Armand H. AGOSSOU nous a fait convoquer au tribunal de Ouidah pour le lundi 16 décembre 2013. Mais, quel n'a pas été notre étonnement lorsque, là-bas, notre affaire n'ayant pas été appelée, nous nous sommes rapprochés du secrétariat et qu'il nous a été dit que notre convocation est du faux parce qu'aucune affaire domaniale n'est traitée les lundis au tribunal de Ouidah ? On voit jusqu'où est allée l'intimidation. Cet huissier, ... du reste, refuse de nous rétrocéder jusqu'à ce jour les cinquante mille (50.000) F CFA qu'il nous a indûment pris...

Nous faisons remarquer par ailleurs que jusqu'en 2014, les avis d'impôt de la maison sont émis au nom de TCHOLEKE et payés sur les ressources de la famille. Mais, les enfants TINOUADE ont frauduleusement fait mettre sur l'avis d'impôt de 2014, "Collectivité DOSSOUGA" ; ce qui est une grave infraction. Toujours en 2014, perpétuant leur provocation, ils ont décoiffé un bâtiment situé le long de la clôture gauche, arguant de ce qu'ils veulent y effectuer des travaux, alors que chaque compartiment de la maison appartient à telle fille ou tel fils TCHOLEKE. Naturellement, les enfants TCHOLEKE s'y sont opposés. » ;

Considérant qu'il affirme : « Au total, les enfants TINOUADE bénéficient malheureusement d'une complicité à tous les niveaux pour orchestrer et entretenir des troubles et du faux. Sinon, comment comprendre que sur une simple plainte de leur part, sans nous avoir écoutés et sans le moindre effort pour comprendre la situation, le procureur ordonne la remise de la plaque et des photos ? N'est-ce pas là un abus de pouvoir ? Et le commissaire qui nous a menacés, lui auprès de qui nous étions les premiers à nous plaindre,...qui a...gardé la fausse plaque depuis 2013, et qui, du reste, peut éclairer le procureur sur l'affaire, a-t-il agi selon la loi ? Quant aux gendarmes qui nous

ont privés de notre liberté, en nous gardant indûment à vue du 13 au 17 mars, ont-ils respecté les droits de l'Homme et la justice? Enfin, le procureur qui use d'intimidation pour nous faire accepter de remettre la plaque et les photos, a-t-il appliqué les lois de la République ? » ; qu'il conclut : « ...Ceux qui discutent la maison avec nous sont de la famille TINOUADE. Ils ne sont ni TCHOLEKE ni DOSSOUGA... Ils usent de faux et de mensonges et jouent vraiment à la provocation. Ils ne sont que des usurpateurs. La collectivité TCHOLEKE KANTOKAN crie au scandale, à l'abus d'autorité, à l'injustice flagrante, aux menaces et au non-respect des droits de l'Homme et vous appelle au secours... » ; qu'il demande l'intervention de la Cour « afin que cessent ces menaces, troubles et autres tracasseries à l'encontre de la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commandant de la brigade des recherches de gendarmerie de Ouidah, le Maréchal des Logis-chef Patrice K. SEBE, écrit : « ...Le mardi 24 février 2015 aux environs de 16 heures, de service à la résidence et nous trouvant au bureau de la Brigade, nous avons accusé réception du soit-transmis n°OUID/15/RP-0184 du 24 février 2015 émanant de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah avec pour mission :

- amiablement remettre les choses détruites dans leur état originel en attendant une décision de justice éventuelle ;
- en cas de résistance, en faire une procédure ;
- m'en rendre compte.

Le jeudi 05 mars 2015 à 08 heures, mettant à exécution les instructions de ce magistrat, nous avons convoqué à notre bureau les parties concernées qui se sont présentées à nous.

Après une lecture de la lettre plainte de ...Dah Vinanwassoudo DOSSOUGA contre les nommés Lucien TCHOLEKE, Cyprien TCHOLEKE, Antoine TCHOLEKE et Urbain DAGBA, puis des instructions données par le procureur de la République en vue d'un règlement pacifique du problème, la

parole a été donnée à chacun des concernés pour s'expliquer sur les faits ayant motivé la plainte de Dah Vinanwassoudo DOSSOUGA.

Prenant la parole, les présumés auteurs ont, tour à tour, reconnu unanimement avoir posé des actes de vandalisme à savoir, enlèvement de plaque et de porte, destruction de poutre et de gonds, mais ne sont pas prêts pour remettre les choses dans leur état originel tel que le recommande le procureur de la République, au motif que la maison objet du litige serait la propriété de leurs grands-parents depuis la nuit des temps comme en témoigne l'avis d'imposition détenu par eux. Mieux, ils demandent que le procureur lui-même leur donne ces instructions de vive voix.

A l'occasion, je n'ai pas manqué de leur expliquer au cours de cet entretien que les faits à eux reprochés sont des infractions passibles de peines d'emprisonnement et qu'il serait mieux pour eux de s'exécuter et...après..., saisir les voies officielles pour se faire entendre.

Face à leur résistance et malgré qu'ils aient reconnu avoir posé des actes infractionnels précités, un procès-verbal de renseignements judiciaires n° 18/2015 du 09 mars 2015 a été établi et les parties concernées ont été reçues par le 1^{er} substitut qui, après appréciation des faits, a fait un soit-fait retour n°OUID/15/RP-184 du 13 mars 2015 avec pour nouvelle mission : "établir un procès-verbal d'arrestation sous huitaine".

Ainsi, me conformant à la nouvelle mission, une fois revenus à la brigade le vendredi 13 mars 2015 à 15 heures, les susnommés ont été placés en garde à vue. Le nommé Urbain DAGBA qui n'avait pas laissé sa déposition le jeudi 05 mars 2015 a été entendu en complément d'enquête. Suivant le procès-verbal d'arrestation n° 19/2015 du 15 mars 2015, ils ont été présentés le mardi 17 mars 2015 à 08 heures au procureur de la République avec au total quatre-vingt-neuf (89) heures de garde à vue dont une prolongation de quarante-huit (48) heures... » ;

Considérant que son côté, le commissaire central de la ville de Ouidah, le commissaire de police de 1^{ère} classe Max Jules YEHOUESSI, écrit : « ...Les 15 novembre 2012 et 17 novembre

2013, le nommé Lucien TCHOLEKE a déposé une plainte dans mon unité contre le sieur Germain TINOUADE pour occupation illégale de la maison d'autrui suivant la mention main courante n° 814/12 et destruction de biens, violences et voies de fait, registre des plaintes n°131/13.

Pour la mention n° 814/12 du 15 novembre 2012, l'inspecteur de police chargé de cette affaire, ne sachant que faire, s'est rapproché de moi. J'ai reçu toutes les parties et leur ai demandé de saisir le président du tribunal pour le règlement de leur problème.

En ce qui concerne la plainte RP n° 131/13 du 17 novembre 2013 pour destruction de biens, violences et voies de fait, une procédure a été établie et le nommé Germain TINOUADE a été présenté au procureur de la République aux fins de droit... On en était là lorsqu'en février 2015, le procureur de la République m'a invité, ensemble avec l'inspecteur de police ayant diligenté l'enquête concernant la destruction des biens. A notre entrée au cabinet du procureur de la République, j'ai rencontré des gens qui nous ont fait voir des photos de leurs aïeux badigeonnées de peinture au visage. C'est ainsi que le procureur de la République, directeur de la police judiciaire, nous a instruit d'inviter les mis en cause pour qu'ils reprennent ce croquis de leurs aïeux. Répondant à notre convocation, chacune des parties a voulu s'approprier la paternité de la maison querellée. C'est alors que je leur ai fait savoir qu'il faut que chaque partie saisisse le président du tribunal de première Instance de 2^{ème} classe de Ouidah pour que leur différend soit tranché.

Je ne sais à quel moment ils se sont encore portés vers la brigade de gendarmerie de Ouidah qui aurait gardé certains parmi eux avant de les présenter au procureur de la République.

Dire que le commissaire central de Ouidah a fait preuve d'abus de pouvoir, d'injustice flagrante, de mépris de la dignité humaine, d'intimidation, de menaces et d'escroquerie, n'est rien d'autre que de la méconnaissance de ma personne, du mépris et du dédain pour la Police nationale. La majorité de la population de Ouidah peut témoigner en ma faveur pour dire que le commissaire YEHOUESSI n'est pas de ce rang,... Baba Lucien TCHOLEKE s'est trompé de personne. Il n'a pas voulu

comprendre qu'en matière de droit de propriété, c'est le tribunal qui doit trancher et dire le droit et non la police. Mais, en matière d'infractions à la loi pénale (telles que la destruction de biens, les violences et voies de fait), l'unité de police ou de gendarmerie saisie doit faire la procédure et présenter les mis en cause au procureur de la République qui décidera de l'opportunité de la poursuite. Je pense que mon unité n'a gardé personne dans cette affaire, mais une procédure conséquente a été établie et présentée à qui de droit. Je joins à la présente correspondance les copies des procès-verbaux établis à cet effet ainsi que les photos des plaques enlevées, les photos de leurs aïeux badigeonnées et des lieux saccagés en son temps » ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah, Monsieur Edouard Cyriaque DOSSA, indique pour sa part : « ...Le 24 février 2015, Dah Vinanwassoudo DOSSOUGA, ès qualité de chef de la collectivité DOSSOUGA, m'a saisi d'une plainte contre Lucien TCHOLEKE.

En effet, expose le requérant, leurs arrières grands parents, venus d'Abomey, seraient propriétaires d'une maison, laquelle ils ont baptisée aujourd'hui "maison DOSSOUGA". Ils y auraient offert à la famille TCHOLEKE qui serait venue du Nigéria leur hospitalité. Mais subitement, la famille TCHOLEKE revendique aujourd'hui la propriété de ladite maison. Il est ainsi né entre les deux familles un litige domanial qui serait porté devant la juridiction compétente...

Alors que le litige se trouve pendant devant le tribunal, les TCHOLEKE ne cesseraient de poser des actes de vandalisme assortis souvent de graves menaces à l'encontre de leurs contradicteurs...Pour illustrer ces agissements, le requérant a affirmé que les TCHOLEKE ont enlevé la plaque sur laquelle ils ont inscrit le nom de leur aïeul DOSSOUGA. Mieux, ils auraient cassé le pilier et le gond du portail et emporté ce dernier chez le soudeur pour l'adaptation de l'inscription à ce que eux ils veulent ; tout cela accompagné de menaces. Et comme si cela ne suffisait pas, le 30 décembre 2014, ils auraient passé de peinture sur le visage des portraits de leur feu père et du chef de leur collectivité, en témoignent les photos jointes à la plainte...

Le requérant s'est, dans un premier temps, adressé au commissaire de police de Ouidah qui, dans la recherche d'une solution amiable, a demandé aux TCHOLEKE de réparer les préjudices orchestrés et d'attendre la décision de justice, une option que les requis auraient acceptée devant l'inspecteur AHISSOU qui gérait le dossier.

C'est donc après s'être rendu compte que les TCHOLEKE ont continué leur sale besogne tout en accentuant leurs menaces que le requérant a saisi mon autorité, en insistant sur le fait que si le dossier traîne au commissariat, c'est parce qu'ils y ont des connaissances.

Après avoir pris connaissance des faits à moi exposés, j'ai, par le "soit transmis n°OUID/15/RP-0184 du 24 février 2015", affecté la plainte au commandant de la brigade de recherches de Ouidah avec comme instructions :

- amiablement, remettre les choses détruites dans leur état originel en attendant une décision de justice éventuelle ;
- en cas de résistance, en faire une procédure et m'en rendre compte sous huitaine...

En exécution de mes instructions supra, le commandant de brigade de recherches de Ouidah m'a transmis, le 15 mars courant, le procès-verbal n°19/15, après avoir, plusieurs fois, tenté de régler le problème à l'amiable, sur mes instructions...

Le jour du déferrement, après avoir écouté toutes les parties, j'ai poursuivi les nommés Lucien TCHOLEKE, Cyprien TCHOLEKE, Antoine TCHOLEKE et Urbain DAGBA, sans mandat de dépôt, pour les faits de violence et voies de fait et dommage à propriété mobilière d'autrui, devant la 1^{ère} chambre des flagrants délits. Programmé pour l'audience du 23 mars 2015 et renvoyé ensuite à celle du 30 mars courant, le juge des flagrants délits, par le jugement n°69/1FD-15, a déclaré les prévenus coupables des faits mis à leur charge et les a condamnés chacun, à douze (12) mois d'emprisonnement assortis de sursis et aux frais...

Appel a été interjeté par les prévenus suivant l'acte n°016/GTO-2015 en date du 31 mars 2015 du greffe du tribunal de Ouidah... » ; qu'il conclut : « Il convient de noter que c'est dans le cadre d'une procédure pénale que j'ai reçu les prévenus et les requérants à la suite d'une plainte régulièrement déposée devant

mon parquet. Dans ce sens, j'ai mis en œuvre les dispositions qui sont inscrites aux articles 38, 40 et 76 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin. Le juge de jugement a été régulièrement saisi de ce dossier, lequel a rendu une décision juridictionnelle à cet effet.

Je tiens à rappeler que le jour de leur déferrement où je voyais pour la première fois, les nommés TCHOLEKE, ni mon premier substitut ni moi-même, personne d'entre nous n'a fait pression sur les requérants. Je ne sais comment et en quoi, en exerçant mes attributions professionnelles dans le cadre d'une procédure, j'ai violé la Loi fondamentale. C'est plutôt eux qui répandent partout dans la ville de Ouidah que le procureur de la République ne peut pas quitter Bopa (ma ville natale) pour venir leur dire ce qu'ils doivent faire.

A l'interrogatoire de première comparution, le 17 mars 2015, ils ont librement reconnu les faits. C'est sur ce fondement que j'ai saisi le juge des flagrants délits qui les a condamnés pour les faits qui leur sont reprochés » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du commandant de la brigade des recherches de Ouidah et des pièces qui y ont été jointes, que les sieurs Cyprien TCHOLEKE, Lucien TCHOLEKE, Antoine TCHOLEKE et Urbain

DAGBA ont été gardés à vue à la brigade des recherches de Ouidah à la suite d'une plainte de Monsieur Vinanwassoudo DOSSOUGA pour dommages à propriété mobilière d'autrui ; que cette garde à vue intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire n'est pas arbitraire ; qu'en outre, les intéressés ont été gardés du 13 mars 2015 à 15 heures au 17 mars 2015 à 08 heures, soit 89 heures dont une prolongation de 48 heures, pour compter du 15 mars 2015 à 15 heures, autorisée par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah ; que dès lors, cette garde à vue qui a duré moins de huit (08) jours n'est pas abusive ; qu'en conséquence, la garde à vue des sieurs Cyprien TCHOLEKE, Lucien TCHOLEKE, Antoine TCHOLEKE et Urbain DAGBA n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, l'analyse du dossier laisse apparaître que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial opposant la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN à la famille TINOUADE ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Messieurs Cyprien TCHOLEKE, Lucien TCHOLEKE, Antoine TCHOLEKE et Urbain DAGBA dans les locaux de la brigade des recherches de gendarmerie de Ouidah ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour intervenir dans le règlement du litige domanial opposant la collectivité TCHOLEKE KANTOKAN à la famille TINOUADE .

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Baba

Lucien TCHOLEKE, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah, à Monsieur le Commandant de la brigade des recherches de gendarmerie de Ouidah, à Monsieur le Commissaire chargé du commissariat central de la ville de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille quinze,

Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Bernard Dossou DEGBOE.-